

DÉLIBÉRATION n° 2022/146

L'an deux mille vingt-deux et le 12 décembre 2022 à 19 heures 30, le Conseil Municipal de LANNEMEZAN, légalement convoqué le 06 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Bernard PLANO, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Gisèle ROUILLON, Pierre DUMAINE, Carine VIDAL, Robert MONZANI, Françoise PIQUE, Jean-Marie DA BENTA, Jean-Claude SUBIAS, Jean-Marc BABOU, Jean-Pierre CABOS, Patrice ABADIE, Frédéric SIBOUT, Sandrine DURAN, Marie-France RUFFAT, Jacqueline ALFONZO, Stéphanie LAGLEIZE, Nicolas TOURON, Sylvie ORTEGA, Laurent LAGES et Stéphanie NOGUES.

Procurations : Cindy SIBE à Pierre DUMAINE, Pascal AUDIC à Bernard PLANO, Ingrid ROUZAUD à Stéphanie LAGLEIZE, Maurine FOSSAT à Sandrine DURAN, Joël MANO à Laurent LAGES, Philippe LACOSTE à Sylvie ORTEGA, Rony BARTHE à Jean-Marie DA BENTA et Florence CLARENS à Gisèle ROUILLON.

Absents : Isabelle ORTE

Secrétaire de séance : Pierre DUMAINE

OBJET : Finances - Taxe d'aménagement - Nouvelle loi - Modalités de partage

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

En se fondant sur une première évaluation des charges assumées sur les territoires communaux par la CCPL selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par les communes,

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,

Vu la délibération n°2022/184 du Conseil Communautaire dans sa séance du 22 novembre 2022,

Etant entendu qu'il convient d'adopter une délibération concordante afin d'entériner cette décision.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

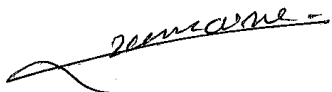
- le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix,

DECIDE

- D'acter le principe de l'absence de reversement de la taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2022, compte tenu de l'absence de charge des équipements publics relevant de la compétence de l'intercommunalité.
- D'admettre, dans le cas d'un projet impliquant des charges d'équipements publics relevant de la compétence communautaire, qu'il sera pris une délibération particulière concordante fixant le taux de reversement de la TA, au prorata du coût des équipements constatés et supportés par chaque collectivité contribuant aux opérations d'aménagement.
- De préciser que ce reversement sera apprécié à l'échelle de chaque commune, avec un mode de calcul garantissant à la communauté de communes d'obtenir le reversement de 100% de la taxe d'aménagement pour les opérations dans lesquelles elle assurera seule la charge des équipements publics, soit notamment :
 - o L'opération d'aménagement de la zone d'activité intercommunale du CM 10 (commune de Lannemezan) sur laquelle la CCPL exerce la compétence d'aménagement de la zone d'activités et assumera la charge des équipements publics,
 - o L'opération de construction du centre aquatique intercommunal (commune de Lannemezan) pour lequel la CCPL assumera la charge des équipements publics, au titre de l'intérêt communautaire défini en conseil de communauté.

Cette décision, concordante à celle de la Communauté de Communes, sera transmise aux services préfectoraux et à la DGFIP.

Le secrétaire,



Pour copie conforme,
Le Maire,



Affiché le 19 décembre 2022